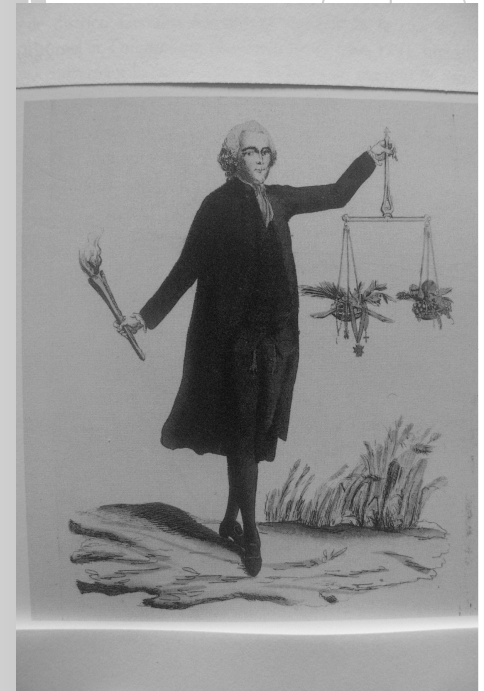


**Au commencement,
est la justice**

...et il y eut la géotechnique

CFMS Paris 1^{er} octobre 2008

Marie-Laure CARRIERE
Avocat au Barreau de Paris

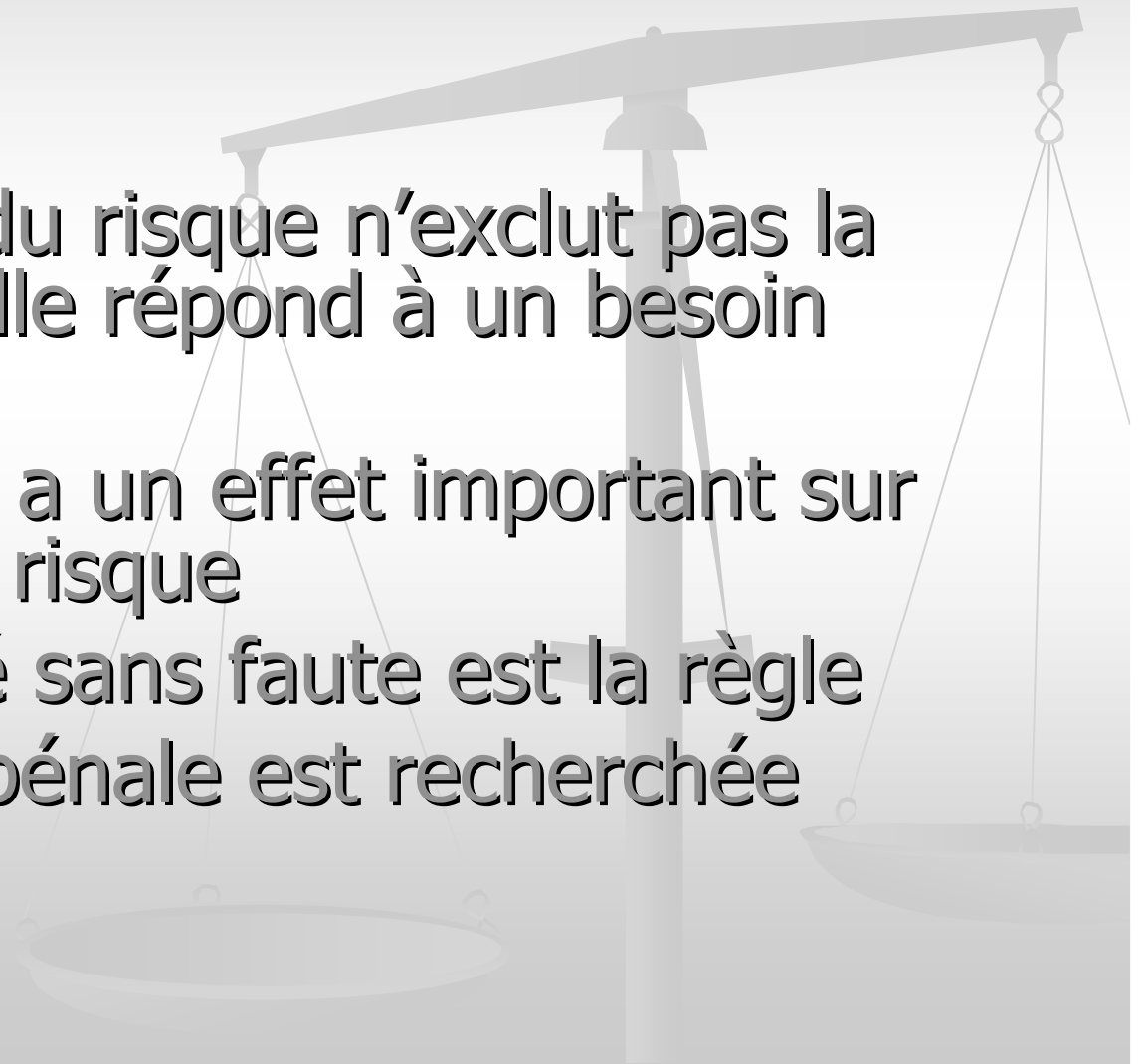


L'exigence du risque 0 inaccessible ... dans un État de droit

- ❑ L'évolution des risques et de leur perception : Une urbanisation massive, la perte de mémoire collective, le progrès comme facteur de risques, les risques naturels et technologiques
- ❑ L'extension de la notion de préjudice : des risques classiques plus difficilement acceptés
- ❑ De la mutualisation à la socialisation du risque pour la réparation intégrale du préjudice

L'évolution de la responsabilité :

- ❑ La socialisation du risque n'exclut pas la responsabilité, elle répond à un besoin d'indemnisation
- ❑ La médiatisation a un effet important sur la perception du risque
- ❑ La responsabilité sans faute est la règle
- ❑ La « punition » pénale est recherchée



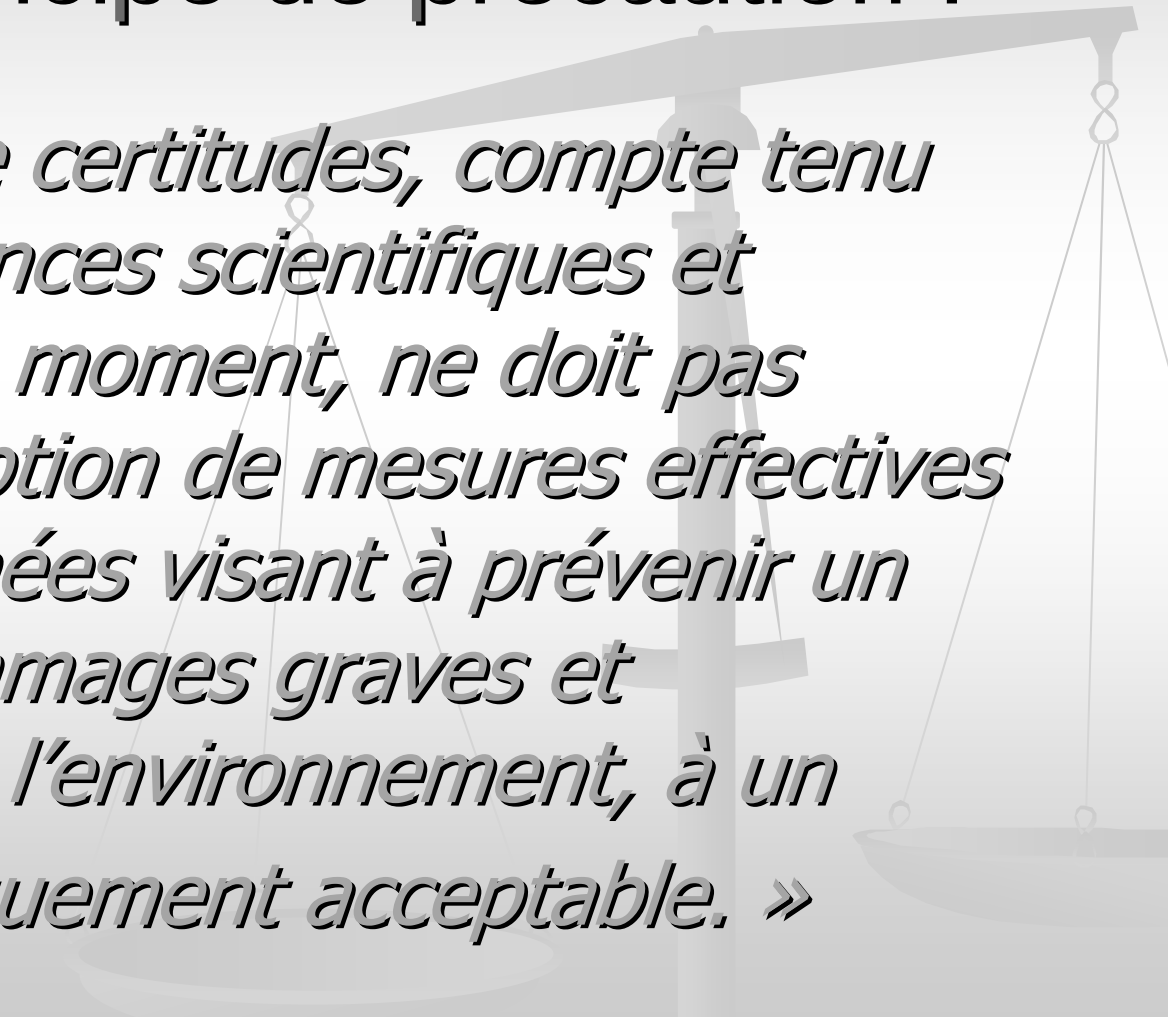
La responsabilité pénale

Faute d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

« s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait »

Article 121-3 c. pénal

Une philosophie, celle d'Hans Jonas, pour un principe de précaution :



« L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable. »

An 2000 : Le nouveau millénaire a vu la naissance de la norme géotechnique NF P 94-500

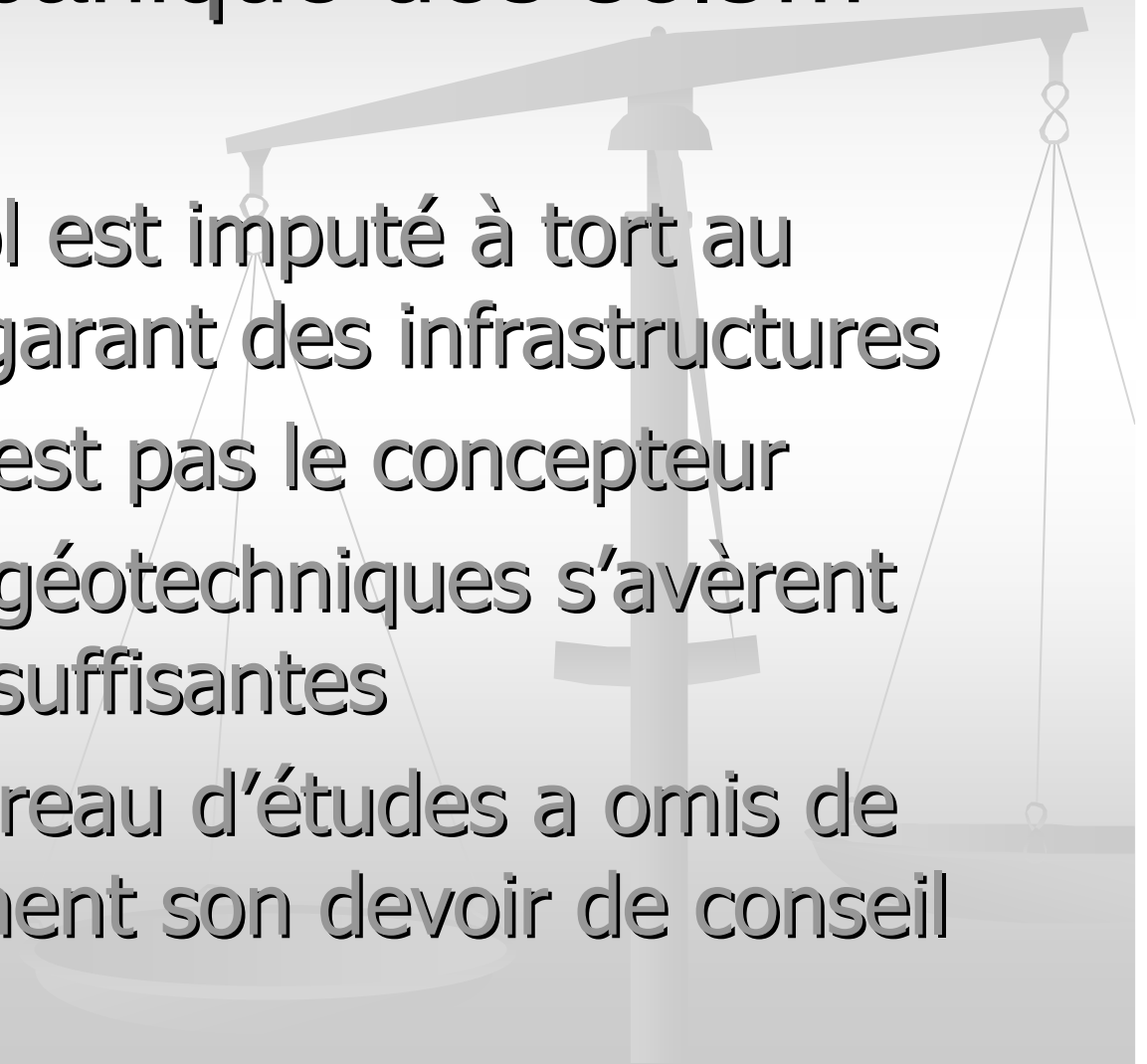
- ❑ fruit du travail de recherche de l'homme de l'art pour préserver ses droits
- ❑ face à une justice toujours plus rigoureuse à l'égard du spécialiste
- ❑ dans les limites d'une science quasi occulte qui dépend de l'investissement financier du maître de l'ouvrage

La révision en 2006 : le toilettage qui s'imposait

- ❑ Un avant-propos relatif au risque du sol
- ❑ La mission G 0 qui portait bien son nom et qui n'en est plus une
- ❑ La « faisabilité », chère à certains, un lointain souvenir encore douloureux
- ❑ Le suivi d'exécution de la mission G 3
- ❑ La nouvelle définition de la mission G 4 : une supervision par interventions ponctuelles

Dans une justice aussi aléatoire que la mécanique des sols...

- ❑ Le risque du sol est imputé à tort au géotechnicien garant des infrastructures
- ❑ Même s'il n'en est pas le concepteur
- ❑ Car les études géotechniques s'avèrent très souvent insuffisantes
- ❑ Et parfois le bureau d'études a omis de remplir pleinement son devoir de conseil



Les facteurs de risques :

Les experts et les juges...

mal enseignés par les avocats



La causalité : un lien aléatoire

« même si on en venait à retenir avec l'expert que cette imprécision est fautive, il n'existe pas de lien de causalité entre la faute alléguée – avoir retenu par précaution le principe du renforcement de la longrine superficielle – et le choix fait par l'entreprise d'adopter par précaution un mode de fondations profondes par pieux forés. »

TGI Paris 7^{ème} 26 avril 2007

Les juges face aux tassements : autre aléa et leçon de modestie

- Le géotechnicien a été condamné à hauteur de 60 % pour une erreur de calcul sans avoir participé au choix constructif du dallage sur terre plein et alors que le maître de l'ouvrage était passé outre les réserves émises par le contrôleur technique

Cass. 3è civ. 13 nov. 2003

L'application inadéquate de la norme déroute le juge

- ❑ le géotechnicien réalise une étude G1 alors que le projet n'est pas encore précisément défini
- ❑ une telle mission n'emporte pas d'engagement sur les coûts
- ❑ mais le marché est conclu à forfait

En droit privé, le géotechnicien
condamné malgré ses réserves
et l'article 1793 du Code civil :

*« Les épaisseurs de remblais et terrains
remaniés pouvant varier sur le site, la
recherche d'un sol d'assise homogène
(sables) pourra nécessiter des
approfondissements locaux lors de la
réalisation des fondations »*

TGI Paris 7^{ème} 29 mars 2004

Les sujétions imprévues : une notion stricte en droit public

« que le rapport d'étude géotechnique figurant dans le dossier de consultation... mentionnait l'existence d'une carrière dans l'emprise du projet dont les contours ne pouvaient être définis et soulignait les variations importantes du toit du substratum... que les difficultés rencontrées... ne présentaient pas un caractère imprévisible »

CE 27 sept. 2006 *GTM Construction*

Les surcoûts de fondations : une pathologie particulière

- ❑ La réception sans réserves en droit public comme porte de sortie CE 12 mai 2006
- ❑ Mais le Conseil a eu des remords « *qu'ainsi la réception demeure sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du décompte définitif* » CE 6 avril 2007 *Centre hospitalier de Boulogne sur mer*

Les juges tiennent compte de l'attitude du maître de l'ouvrage

« ...que cette étude complémentaire dont l'étendue avait été définie par le maître de l'ouvrage avait un objet trop limité pour que des conclusions appropriées puissent en être déduites ; qu'ainsi le maître de l'ouvrage a commis une faute en ne donnant pas suite utilement à la demande des constructeurs... »

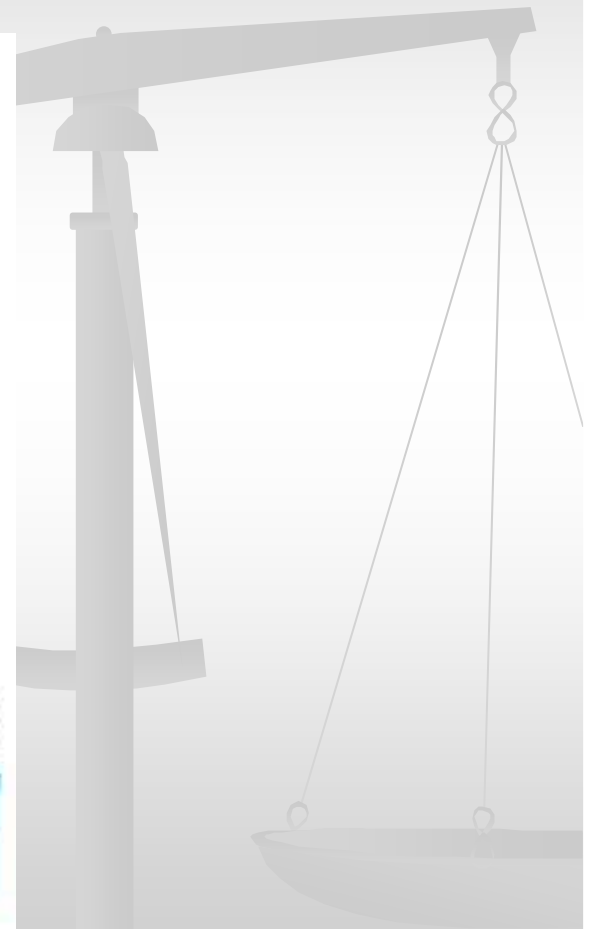
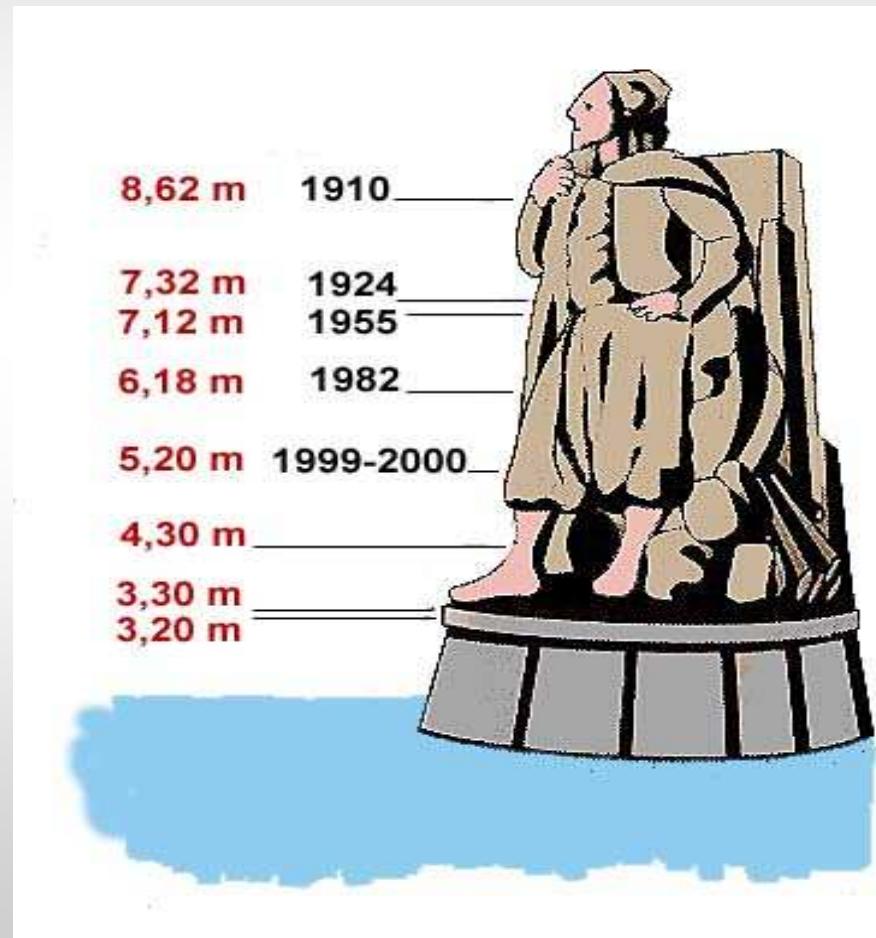
Dame nature, autre facteur de risque

- ❑ le risque du sol devient d'autant plus difficile à appréhender
- ❑ dans des conditions climatiques exceptionnelles
- ❑ surtout alors que seuls des sols hétérogènes demeurent disponibles

Et il y eut le déluge...

- ❑ Le géotechnicien n'est pas hydrogéologue, mais la norme en fait état
- ❑ L'eau est un élément essentiel pour le comportement des ouvrages dans le sol
- ❑ Le géotechnicien ne peut pas s'engager sur un niveau de plus hautes eaux dans le cadre d'étude préalable avec un unique relevé

La force majeure... imprévisible et irrésistible ?



Et pas seulement en 1910 !

«... dès lors que les bâtiments n'auraient pu, même s'ils n'avaient pas été affectés de vices de construction, s'avérer étanches en présence des eaux d'inondation, en raison de l'importance et de la pression de ces eaux ; qu'ayant retenu ainsi que ce préjudice avait pour cause déterminante l'état de catastrophe naturelle... »

Cass. 1ère civ. 29 janvier 1999



En matière d'eau, la sécheresse a
fait couler beaucoup d'encre



Parfois... trop rarement les juges se laissent convaincre

« Considérant que l'expert, connaissance prise des études de sol, réalisées tant antérieurement à la construction qu'au cours de ses opérations par la société SOL PROGRES en 1989, par la société SIMECSOL en 1996, par la société GEOMEDIA en 1998, et faisant ressortir la nature du sol, limons de surface argileux, sur lequel a été construit le pavillon litigieux et les fondations sont assises, a écarté de façon claire et catégorique une insuffisance éventuelle de conception des fondations, ainsi que d'exécution de ces fondations, dans la survenance des désordres, retenant comme cause desdits désordres un dessèchement de la partie supérieure du sol d'assise sous l'effet d'un manque de pluviométrie exceptionnel. »

CA Paris 19è B 27 mai 2005

Si selon les circonstances, ce phénomène a pu

« être ou ne pas être »

un cas de force majeure

Cass. 3è civ. 28 nov. 2001 ≠

Cass. 3è civ. 12 déc. 2001 : *« que cette sécheresse, survenue en 1989/90, avait un caractère exceptionnel par sa rareté, son intensité et sa durée... »*

Il ne devrait plus l'être...

Cass. 3è civ. 31 janv. 2007

Mais encore le mois dernier !

« Il est ainsi démontré que le phénomène de sécheresse rencontré sur la commune de COURDIMANCHE en 1996 et 1997, exceptionnel par son intensité et sa durée, a revêtu les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la cause étrangère exonératoire de la responsabilité des constructeurs , qui avaient respecté l'ensemble des règles de l'art...»

TGI Paris, 7è Ch. 11 sept. 2008

La faute des constructeurs

- Elle reste le plus grand facteur de risque
 - ❑ Le géotechnicien, spécialiste, est le plus exposé en terme de responsabilité
 - ❑ Le maître d'œuvre doit savoir apprécier les limites de ses compétences et en référer à l'homme de l'art géotechnique
 - ❑ L'entreprise doit émettre des réserves si les terrains rencontrés ne sont pas ceux attendus ou le mode de fondation inadapté
 - ❑ Le contrôleur technique... doit prévenir les risques !

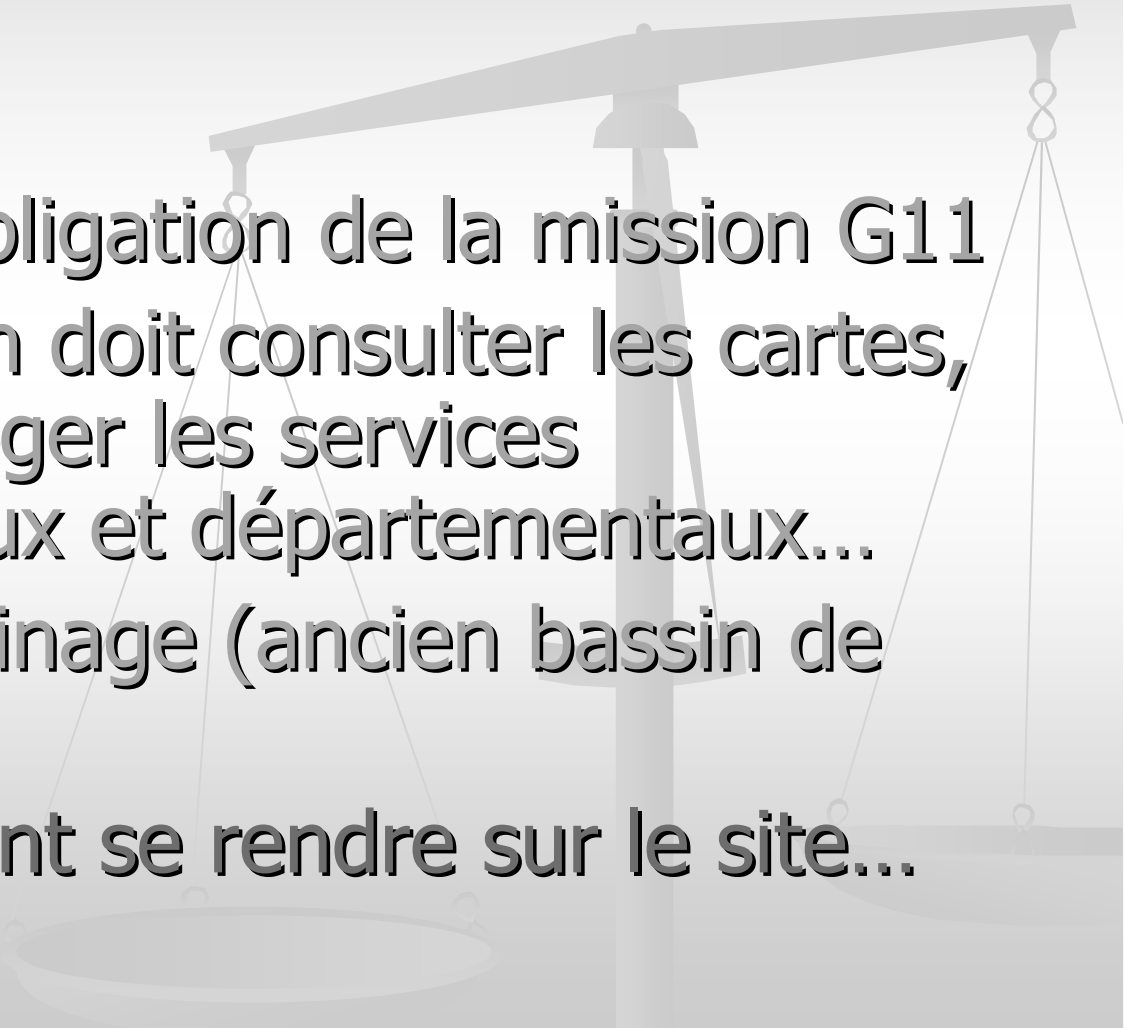
Encore faut-il une étude !

Les insuffisances géotechniques

« que le coût des travaux indispensables pour mettre fin aux infiltrations, qui auraient dû être évitées par la conception d'un projet tenant compte des contraintes du sol, devaient être supportés par le maître d'œuvre auquel incombait la responsabilité des désordres. »

Cass. 3è civ. 4 juill. 2006

L'étude documentaire négligée



- ❑ Il s'agit d'une obligation de la mission G11
- ❑ Le géotechnicien doit consulter les cartes, archives, interroger les services techniques locaux et départementaux...
- ❑ Et même le voisinage (ancien bassin de rétention)
- ❑ Et accessoirement se rendre sur le site...

Le suivi trop partiel d'exécution

- ❑ le géotechnicien a rarement une vision géotechnique globale de l'opération
- ❑ et pourtant, il l'assume dès qu'il intervient dans le cadre de missions trop partielles
- ❑ à titre d'exemple, mal rémunéré pour répondre à une question précise, il ne relève pas les défauts d'exécution des butons et la stabilité précaire d'une paroi

La faute des constructeurs

- Elle reste le plus grand facteur de risque
 - ❑ Le géotechnicien, spécialiste, est le plus exposé en terme de responsabilité
 - ❑ Le maître d'œuvre doit savoir apprécier les limites de ses compétences et en référer à l'homme de l'art géotechnique
 - ❑ L'entreprise doit émettre des réserves si les terrains rencontrés ne sont pas ceux attendus ou le mode de fondation inadapté
 - ❑ Le contrôleur technique... doit prévenir les risques !

A défaut de réserves, le constructeur est garant du sol

Des mouvements du sol, apparus à très grande profondeur (40m), tardivement, en site minier, malgré le caractère demeuré imprécis de leur cause après expertise, demeureraient prévisibles et ne constituent pas la cause étrangère

Cass. 3ème civ. 13 juillet 1994

L'actualité du nouveau siècle n'est plus aux mines

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la prévention des effondrements des cavités souterraines et des marnières a modifié l'article L 125-1 du Code des assurances pour introduire ces événements dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle



Le juge reste sévère à l'égard des constructeurs

- ❑ dans le cas de l'effondrement d'une
marnière non répertoriée
 - ❑ durant la tempête exceptionnelle de
décembre 1999, qualifiée de catastrophe
naturelle pour la commune
 - ❑ pour une construction dont les fondations
avaient fait leurs preuves durant plus de 9
ans après la réception de l'ouvrage
- CA Rouen 11 avril 2007

Le géotechnicien dans le voisinage face aux troubles anormaux

- La reconnaissance des fondations des mitoyens et les prescriptions de reprise en sous œuvre qui s'imposent
- Les réserves indispensables lors d'une intervention avant démolition
- Une vision large de la ZIG, l'impact sur le voisinage notamment de l'incidence des ouvrages neufs sur l'écoulement des eaux

Le trouble anormal qui bénéficie au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage qui agit en tant que subrogé dans les droits du tiers lésé à hauteur des paiements effectués et est fondé « *à recourir contre les constructeurs et leurs assureurs sur le fondement du principe prohibant les troubles anormaux du voisinage, qui ne requiert pas la preuve d'une faute* »

Cass. 3^e civ. 24 sept. 2003

Alors que non subrogé :

Le maître de l'ouvrage peut agir contre les constructeurs uniquement sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun et doit donc rapporter la preuve d'une faute
Cass. 3è civ. 24 avr. 2003

« Pourquoi faire un droit aussi compliqué alors qu'on peut faire simple »

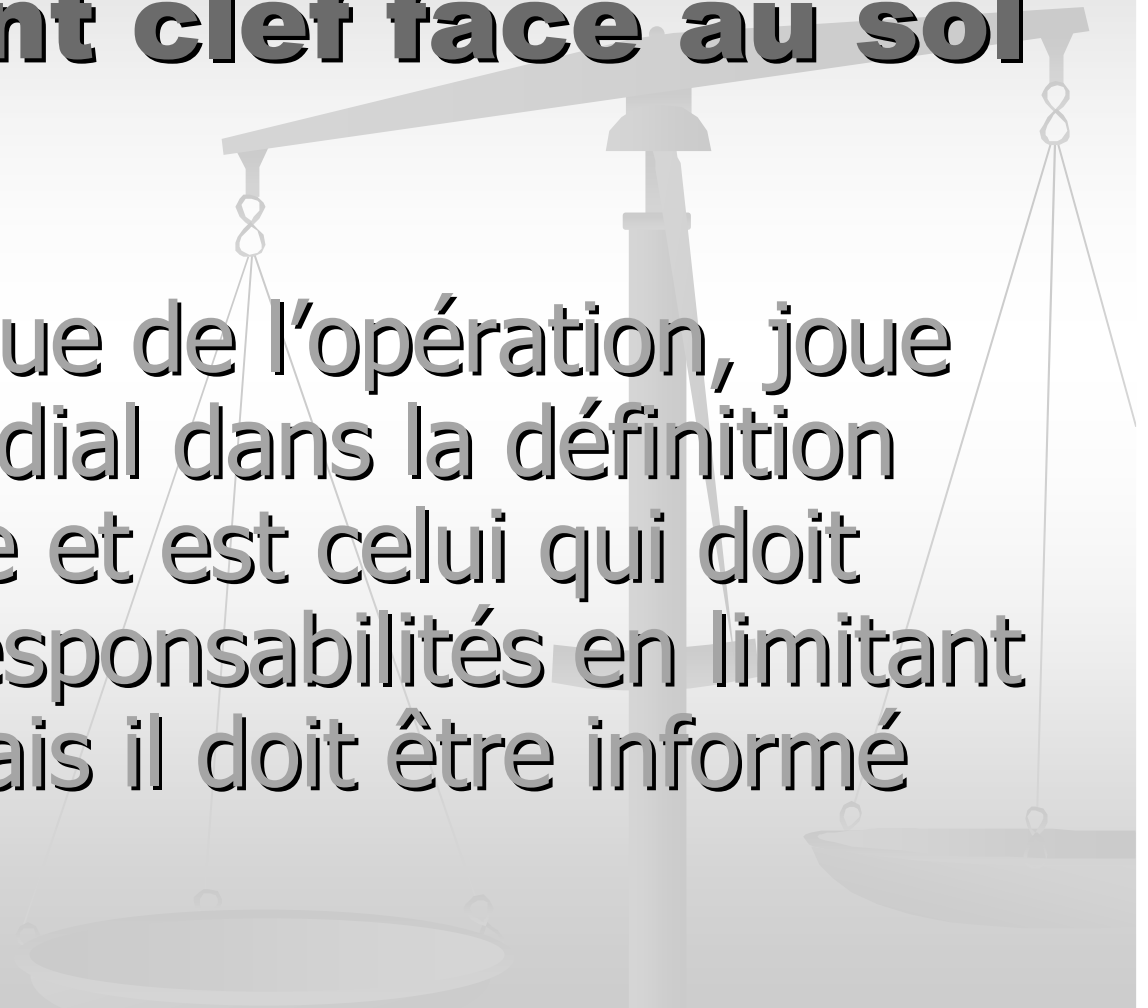
Philippe Malinvaud

Et que penser de la jurisprudence administrative ?

- Depuis plus de 50 ans, le juge applique le régime de la garantie décennale à l'appel en garantie du maître de l'ouvrage contre le constructeur en cas de dommages causés à un tiers CE 9 janv. 1953
- Jurisprudence consacrée par l'arrêt Forrer CE 4 juill. 1980
- Réitérée par l'arrêt CE 15 juill. 2004

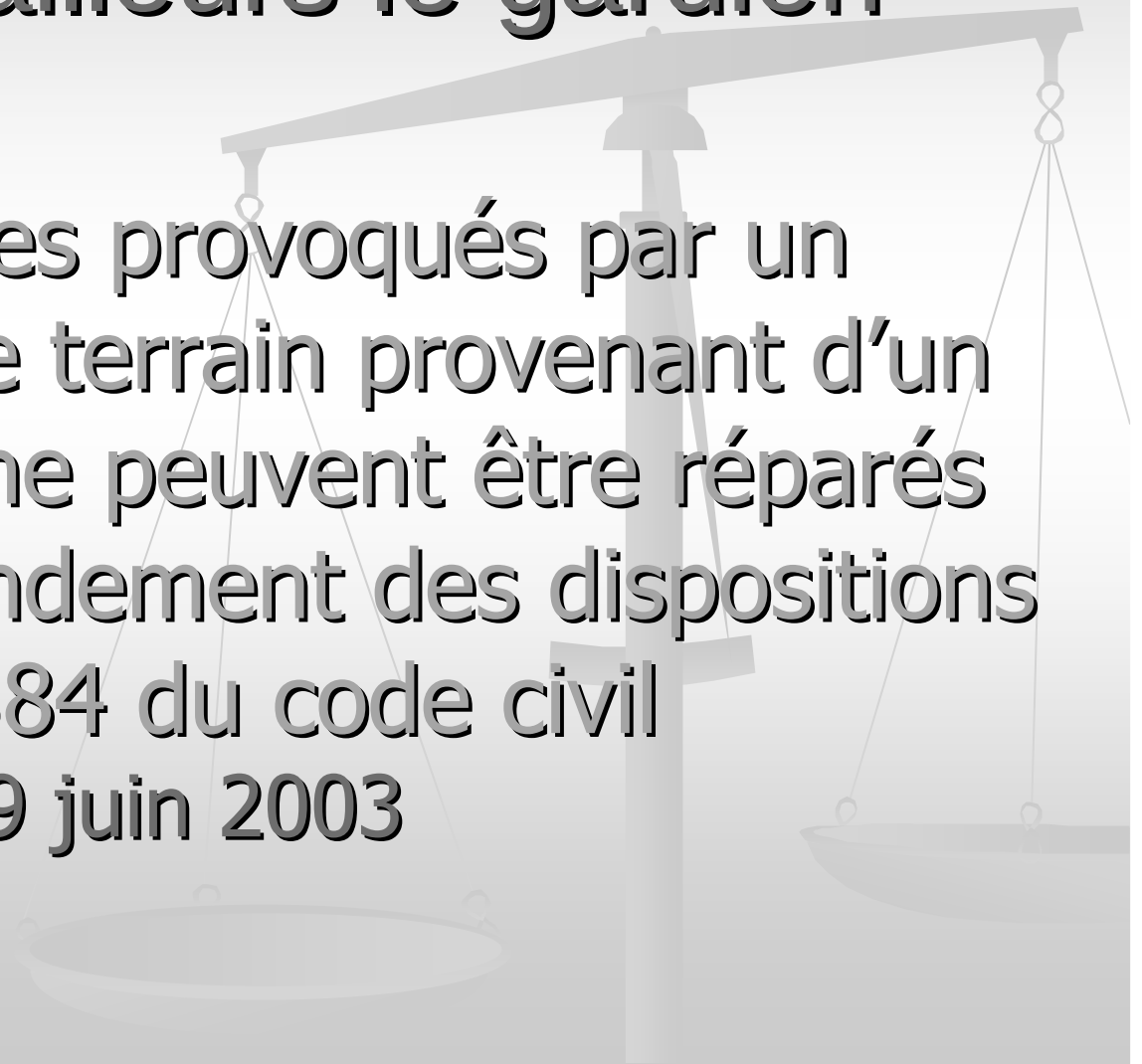
Le maître de l'ouvrage : l'intervenant clef face au sol

Il prend le risque de l'opération, joue un rôle primordial dans la définition du programme et est celui qui doit prendre ses responsabilités en limitant les risques, mais il doit être informé



Propriétaire du sol, il en est d'ailleurs le gardien

Les dommages provoqués par un
glissement de terrain provenant d'un
fonds voisin ne peuvent être réparés
que sur le fondement des dispositions
de l'article 1384 du code civil
Cass. 3è civ. 19 juin 2003



Le risque accepté par le maître de l'ouvrage... délibérément

Hormis l'immixtion fautive, son acceptation délibérée des risques emporte exonération des constructeurs

➤ La Cour de cassation a admis l'exonération partielle d'un entrepreneur du fait de l'acceptation par le maître de l'ouvrage d'un risque constitué par l'effondrement possible d'une falaise au pied de laquelle devait être réalisée la construction

Cass. Civ. 3ème 19 janvier 1994

Cass. 3è Civ. 15 déc. 2004

Refus délibéré de cuvelage



Et toujours la sanction du risque délibérément accepté :

« Qu'en statuant ainsi, sans relever que le maître d'ouvrage avait été clairement informé par des professionnels compétents de la nécessité de procéder antérieurement au chantier à la surveillance préconisée par la SEF, des conséquences en cas d'absence de celle-ci et des risques inhérents au choix du site et de l'absence de drainage tel que proposé par le maître d'œuvre, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision »

Cass. 3è civ. 25 mai 2005

D'autant plus pour le maître de l'ouvrage – maître d'œuvre

« les désordres avaient pour cause essentielle et déterminante le fait que le maître d'œuvre et maître de l'ouvrage avait ordonné à l'entrepreneur d'exécuter les travaux de terrassement, sans avoir fait procéder à l'étude de sols qui était indispensable en raison d'une très forte pente, sous peine de s'exposer à un glissement de terrain... après avoir pris connaissance du coût de l'étude géotechnique, il s'était ravisé... »

Cass. 3^e civ. 27 sept. 2006

Les juges sont parfois indulgents

Dans le cas d'un glissement de terrain, alors que le maître de l'ouvrage était passé outre les conseils des constructeurs pour une solution de confortement de talus « ... *qu'il n'était pas démontré que cette société employait du personnel ayant une expérience et des connaissances spécifiques lui permettant d'appréhender dans le détail l'ensemble des questions techniques...* »

Cass. 3è civ. 14 mars 2007

Le juge exige que le maître de l'ouvrage soit clairement informé

« que la preuve n'était pas rapportée que l'architecte ou le constructeur aient eu connaissance de l'existence d'un sous-sol comblé de remblais ;

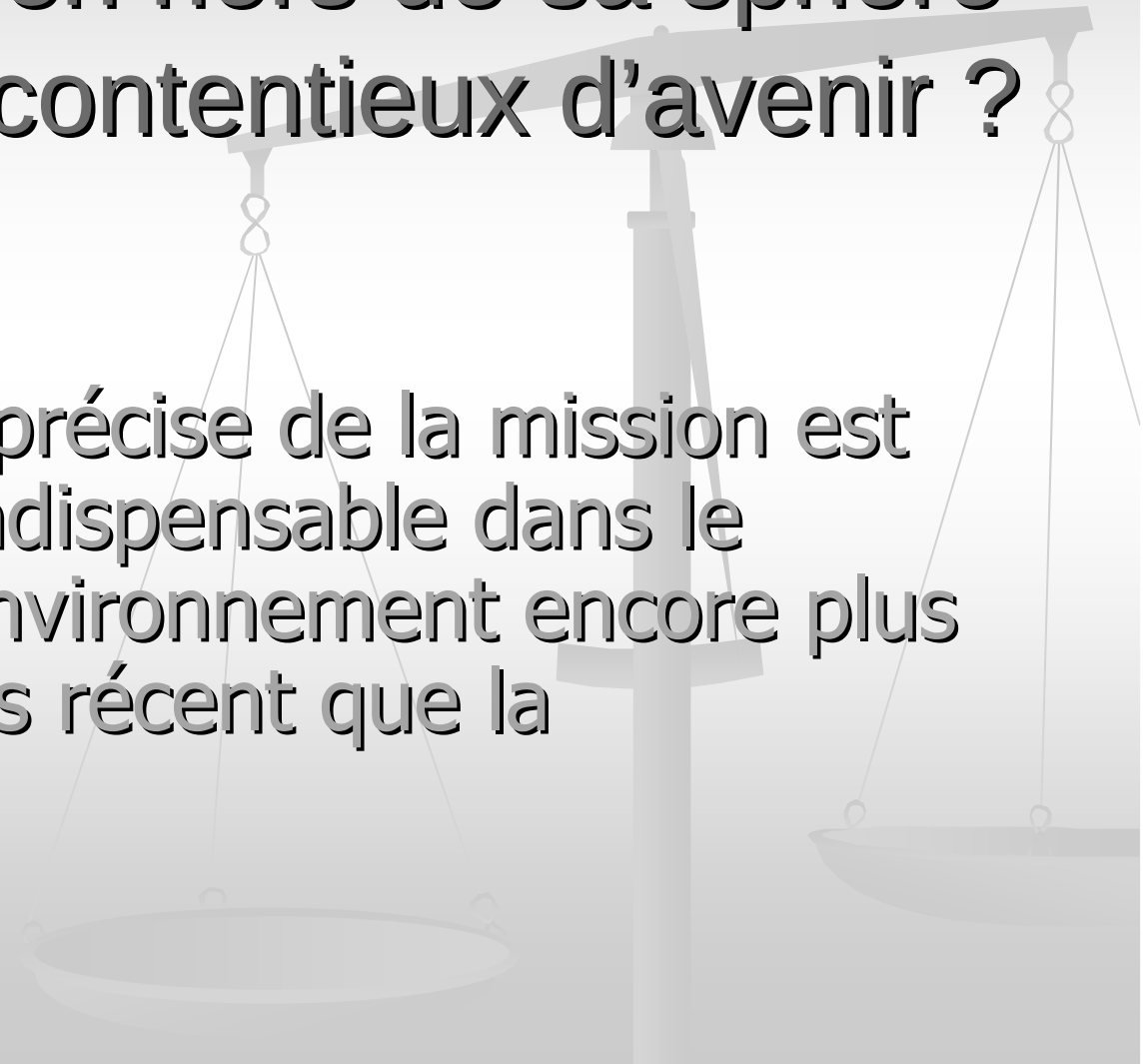
Qu'en statuant ainsi, sans relever que le maître d'ouvrage avait été parfaitement informé des conséquences du défaut de réalisation de l'étude géologique eu égard au caractère alluvionnaire du sol, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

Cass. 3^e civ. 11 déc. 2007

Et la motivation peut surprendre :

« Mais attendu que la cour d'appel a constaté que l'origine des désordres, dus à l'instabilité de l'ouvrage, trouvait sa cause dans une déficience de la conception des fondations, compte tenu de la nature du sol et de l'absence d'études de sol préalables et nécessaires, et que l'intervention de la société Sager, inefficace et non adaptée, n'avait pas supprimé leur cause mais n'avait rien ajouté aux désordres préexistants. »

Cass. Civ. 3^{ème} 16 janv. 2008



Le géotechnicien hors de sa sphère
la pollution un contentieux d'avenir ?

La délimitation précise de la mission est
d'autant plus indispensable dans le
domaine de l'environnement encore plus
aléatoire et plus récent que la
géotechnique

Le juge apprécie les limites des obligations contractuelles :

« La CUB a défini le contenu et l'importance de l'étude (...) l'étude en cause, établie à partir des valeurs guides existant à la date de son intervention, n'était ni le diagnostic initial du sol et une évaluation simplifiée des risques, que la requérante a d'ailleurs fait réaliser ultérieurement par le CEBTP pour un coût huit fois supérieur (...) la CUB ne pouvait ignorer le risque de pollution du terrain qu'elle achetait, dont il était notoire qu'il avait été, depuis de nombreuses décennies, le lieu de diverses activités industrielles ... »

CAA Bordeaux 6 mars 2007

Un chemin de vérité...

- ❑ Les géotechniciens sont mieux protégés
- └ Le maître de l'ouvrage qui prend un risque délibéré est condamné

Mais le géotechnicien doit faire preuve de modestie dans une science toujours quasi occulte et émettre des réserves sur les limites de cet art si complexe

Rendez droit le chemin...

